

Chapitre douze

Autorisation pour revenir au Canada

Introduction

Suivant l'ancienne *Loi*, les personnes qui cherchaient à entrer au Canada sans avoir obtenu l'autorisation ministérielle requise par l'article 55 appartenaient aux catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)*i*) et 27(2)*h*). Il s'ensuivait que, si la personne parrainée avait été frappée de l'une des trois mesures de renvoi, elle pouvait être jugée non admissible au Canada par un agent des visas, et le rejet pour ce motif de la demande parrainée était valide en droit.

L'article 41 de la LIPR édicte un régime semblable :

41. S'agissant de l'étranger, emportent interdiction de territoire pour manquement à la présente loi tout fait—acte ou omission—commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi [...]

Il convient également de noter que le paragraphe 2(2) de la LIPR dispose que, sauf disposition contraire de la présente loi, toute mention de celle-ci vaut également mention des règlements pris sous son régime.

En quoi consiste donc l'« acte ou [l']omission » emportant interdiction de territoire? Il s'agit tout simplement du retour au Canada sans l'autorisation écrite requise pour chaque type de mesure de renvoi.

L'article 223 du RIPR reprend les trois types de mesures de renvoi, à savoir l'interdiction de séjour, l'exclusion et l'expulsion. Chaque type de mesure de renvoi est assorti de conditions quant à sa durée et à son incidence sur l'interdiction de territoire.

Le paragraphe 52(1) de la LIPR dispose que l'exécution de la mesure de renvoi emporte interdiction de revenir au Canada, sauf autorisation de l'agent ou dans les autres cas prévus par règlement.

En outre, l'article 25 du RIPR interdit à l'agent des visas de délivrer un visa à l'étranger qui est sous le coup d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée.

Mesures d'interdiction de séjour – aucun délai si la mesure est exécutée en conformité avec les exigences

Suivant le paragraphe 224(1) du RIPR, l'exécution d'une **mesure d'interdiction de séjour** dispense la personne visée de l'obligation d'obtenir l'autorisation pour revenir au Canada si celle-ci a satisfait aux exigences prévues aux alinéas 240a) à c) au plus tard trente jours après que la mesure devient exécutoire. Si la personne ne satisfait pas aux exigences, la mesure devient une mesure d'expulsion.

Ainsi, la personne qui s'est conformée aux exigences relatives à l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour dans les délais prévus par règlement n'est pas interdite de territoire. Dans le cas contraire, elle est interdite de territoire et doit obtenir l'autorisation écrite requise pour revenir au pays.

Mesures d'exclusion – un an ou deux ans pour fausses déclarations

Selon le paragraphe 225(1) du RIPR, la **mesure d'exclusion** oblige l'étranger à obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada **dans l'année** suivant l'exécution de la mesure. Si la mesure est prise du fait de **fausses déclarations**, la période applicable est de **deux ans** suivant le paragraphe 225(3). Le paragraphe 225(4) du RIPR dispense de cette obligation les membres de la famille qui accompagnent l'étranger interdit de territoire qui a été frappé d'une mesure d'exclusion.

Mesures d'expulsion – autorisation écrite requise

Selon le paragraphe 226(1) du RIPR, la **mesure d'expulsion** oblige l'étranger à obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada **à quelque moment que ce soit** après l'exécution de la mesure. Le paragraphe 226(2) du RIPR dispense de cette obligation les membres de la famille qui accompagnent l'étranger interdit de territoire qui a été frappé d'une mesure d'expulsion.

Qui donne l'autorisation écrite?

Le paragraphe 52(1) de la LIPR précise qu'un agent donne l'autorisation écrite pour revenir au Canada. Le RIPR ne semble pas préciser les critères de délivrance d'une autorisation. Dans une demande de revenir au Canada, l'agent qui examine la demande a le devoir d'agir équitablement et de donner la possibilité de présenter des observations quant à ses préoccupations. Les motifs pour lesquels l'intéressé a tardé à quitter le Canada après la prise d'une mesure d'interdiction de séjour et l'a ainsi transformée en mesure d'expulsion et les motifs pour lesquels il est venu au Canada la première fois doivent être particulièrement pertinents¹.

¹ *Sahakyan, Sergey c. M.C.I.* (C.F., IMM-9934-03), Harrington, 2 novembre 2004; 2004 CF 1542

Remboursement des frais de renvoi

Le RIPR² précise que certains frais engagés pour le renvoi doivent être remboursés avant que la personne ne soit autorisée à revenir au Canada, si les frais du renvoi ont été engagés par le gouvernement et n'ont pas été remboursés par le transporteur. Les frais sont fixés à 750 \$ pour un renvoi vers un territoire limitrophe ou à 1 500 \$ pour un renvoi vers toute autre destination.

Mesure spéciale

Selon le paragraphe 63(1) de la LIPR, le répondant qui a déposé une demande de parrainage au titre du regroupement familial peut interjeter appel du refus de délivrer le visa d'immigrant. Avant que des mesures spéciales ne soient prises pour des motifs d'ordre humanitaire, on doit préalablement conclure que le demandeur est membre de la catégorie du regroupement familial et que le répondant satisfait à la définition de « répondant » prévue à l'article 30 du RIPR. Une fois que l'on a tiré ces conclusions, ou que l'on a établi que ces questions ne sont pas en cause dans le cadre de l'appel, la SAI peut appliquer le paragraphe 67(1) et tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché par la décision et déterminer si les motifs d'ordre humanitaire justifient, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.

² Article 243 du RIPR.

AFFAIRES

Sahakyan, Sergey c. M.C.I. (C.F., IMM-9934-03), Harrington, 2 novembre 2004; 2004 CF 1542 2